

COMMUNE DE KERGRIST-MOËLOU
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05
DECEMBRE 2024

Ordre du jour :

1. Election du Maire (article L 2122-8, al. 2 CGCT)
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire
5. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
6. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire
7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire
8. Demande de subvention DETR-DSIL
9. Instauration redevance performances systèmes assainissement collectif pour l'année 2025

Le 5 décembre deux mille neuf cent vingt-quatre, à vingt heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le neuf avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard MUNIER, doyen de la séance

Présents : MUNIER Gérard, ARHANTEC Stéphane, LE GOFF Patrick, COAIL Nolwenn, JEGOU Michel, LAMER Antoine, MAUFFRAY Pierrick, LEON Raymond, PHILIPPE Elodie, DAGORNE Maïwenn, JEGOU Nathalie, BLIN-CONNAN Jeannie, DUNCANSON Denise, PINEAU Dominique, KERIBIN Maryline.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

-Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

- Mme BLIN CONNAN Jeannie a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Installation du conseil

- Présidence de l'assemblée : Le plus âgé des membres présents du conseil

municipal, Monsieur Gérard MUNIER

** En vertu de l'article L2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

Monsieur Gérard MUNIER procède à l'appel nominal des membres du conseil qui répondent à l'appel de leur nom.

Il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121- 17 du CGCT était remplie.

1. Election du Maire (Article L2122-8. al. 2 CGCT)

Monsieur Gérard MUNIER invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme COAIL Nolwenn, Mme DAGORNE Maïwenn

Le bureau de vote étant constitué, il a été procédé à l'élection du maire. Monsieur Gérard MUNIER s'est portée candidat.

Déroulement du 1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du 1er tour de scrutin de l'élection :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d]	5
f. Nombre de suffrages exprimés (b — e)	10
g. Majorité absolue	8

Monsieur Gérard MUNIER a obtenu 10 voix

Monsieur Gérard MUNIER a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est déclaré Maire et prends la présidence.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit quatre adjoints au maire au maximum. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint. En application de délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de **QUATRE** adjoints.

Je vous propose de fixer le nombre des adjoints à **TROIS**.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints des communes de moins de 1000 Habitants, sont élus en vertu de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L. 2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Élection du premier adjoint

Y-a-t-il des candidats ? Mme Jeannie BLIN CONNAN s'est portée candidate
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé son vote dans l'urne.

Résultat de l'élection :

VOTANTS	15
BULLETINS NULS	0
BULLETINS BLANCS	5
SUFFRAGES EXPRIMES	10
MAJORITE ABSOLUE	8

Mme BLIN CONNAN Jeannie a obtenu :10 voix

Mme BLIN CONNAN Jeannie a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Mme BLIN CONNAN Jeannie a été proclamée 1^{er} adjoint et a été immédiatement installée.

Élection du deuxième adjoint

Y-a-t-il des candidats ? Mme Nolwenn COAIL s'est portée candidate
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé son vote dans l'urne.

Résultat de l'élection :

VOTANTS	10
BULLETINS NULS	0
BULLETINS BLANCS	5
SUFFRAGES EXPRIMES	10

Mme Nolwenn COAIL a obtenu 10 voix

Mme Nolwenn COAIL a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Mme Nolwenn COAIL a été proclamée 2ème adjoint et a été immédiatement installée.

Élection du troisième adjoint

Y-a-t-il des candidats ? M.LEON Raymond s'est porté candidat
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé son vote dans l'urne.

Résultat de l'élection :

VOTANTS	10
BULLETINS NULS	0
BULLETINS BLANCS	5
SUFFRAGES EXPRIMES	10
MAJORITE ABSOLUE	8

M. LEON Raymond a obtenu 10 voix

M LEON Raymond a obtenu la majorité absolue des suffrages.

M. LEON Raymond a été proclamé 3ème adjoint et a été immédiatement installé

à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2 500.00 G ;

3° Sans objet.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite d'un montant de 20 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans

les cimetières ; 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés

ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré

à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Sans objet ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de

50 000 habitants et plus - Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **dans la limite de 5 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 150 000 € par année **civile** ;

21° sans objet;

22° sans objet;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 €

Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain et de voirie,

Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner des projets de fonctionnement ou d'investissement.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement ne dépasse pas 300 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le conseil municipal fixe le seuil de l'admission en non-valeur des titres de recettes déléguée au maire aux créances inférieures ou égales à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article

L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint et en cas d'empêchement du premier adjoint au Maire, par le deuxième adjoint.

- **Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13/12/2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Pour rappel, l'enveloppe maximale est la suivante :

Maire : 40.3 %

Adjoints (x3) : 10.70 % x 3 adjoints

Soit : 72.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide, et avec effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et des arrêtés portant délégation, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **33.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

- **Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 05/12/2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Pour rappel, l'enveloppe maximale est la suivante :

Maire : 33.75 %

Adjoints (x3) : 10.70 % x 3 adjoints

Soit : 72.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide, et avec effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et des arrêtés portant délégation, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire
- 1^{er} adjoint = 18.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} -3^{ème} adjoint = 10.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Demande de subvention DETR-DSIL

Monsieur le Maire expose que le projet de Rénovation énergétique et travaux école dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études 550 000 € HT soit 660000 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	180 145	30.94%
Etat	FONDS VERT	100 000	20.00%
Région		60 450	10.99%
Département		99 405	18.07%
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		110 000	20%
Emprunt			
Total HT		550 000	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 06/2025
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 10/025
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : 09 /2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 550 000 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Instauration d'une redevance performances systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-XXXX du XXXX 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre XXX et YYYY entré en vigueur le XXX et notamment son article XXX (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du XXXX conclue entre XXXXXX et ZZZZZ [personne publique ou privée] sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par ZZZZZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini soumis à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,28€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Une contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » au taux de 0.084 HT/m³ (taux de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne *coefficient

de modulation = 0.28 ht m³*0.3) sera facturée et encaissée en 2025 auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

La séance est levée à 21h37

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 20 février 2025

Le secrétaire de séance
BLIN CONNAN Jeannie

Le Maire
MUNIER Gérard